

Assistance sociale.—En vertu de la loi de 1954 sur l'assistance sociale, entrée en vigueur au mois d'avril 1955, la province vient en aide à des personnes nécessiteuses qui étaient auparavant protégées par la *Dependents' Allowances Act* et la *Mothers' Allowances Act*. Une aide est de plus accordée à certains indigents aptes au travail. Les paiements que le gouvernement fédéral verse à la province à la suite d'un accord et en vertu de la loi fédérale sur l'assistance-chômage (1956) ont été rendus rétroactifs au 1^{er} juillet 1955 (voir page 288).

Ile-du-Prince-Édouard.—Le ministère du Bien-être et du Travail est chargé d'administrer les services de bienfaisance provinciaux.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les enfants négligés ou délinquants sont placés sous la tutelle du directeur du bien-être de l'enfance. Les enfants sont placés dans des foyers nourriciers ou d'adoption, des pensions ou des institutions pour enfants. Des subventions provinciales sont versées aux sociétés de bien-être de l'enfance et aux deux orphelinats privés, l'un protestant et l'autre catholique. Les tribunaux juvéniles relèvent du ministère du Procureur général. Les jeunes délinquants, placés dans des institutions de correction des provinces avoisinantes, sont à la charge du ministère du Bien-être et du Travail.

Soin des vieillards.—Les vieillards et les infirmes sont soignés à l'hôpital Falconwood pour maladies mentales et dans deux infirmeries provinciales.

Assistance sociale.—Le ministère fournit une aide sociale directe dans les régions rurales et assume la moitié de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown ainsi que par les villes et villages constitués. Le ministère a aussi un programme général d'aide financière aux familles dont le chef souffre de tuberculose et ne peut subvenir aux besoins de sa famille. Les paiements que le gouvernement fédéral verse à la province à la suite d'un accord au titre de la loi fédérale sur l'assistance-chômage (1956) ont été rendus rétroactifs au 1^{er} juillet 1955 (voir p. 288).

Nouvelle-Écosse.—Les services provinciaux de bienfaisance sont administrés par le ministère du Bien-être public par l'entremise d'un certain nombre de bureaux régionaux.

Soin et protection de l'enfance.—Le programme du bien-être de l'enfance, qui comprend l'inspection des institutions et l'autorisation des foyers nourriciers et des maternités, est confié au directeur du bien-être de l'enfance. Ce directeur surveille le fonctionnement de 12 sociétés d'aide à l'enfance auxquelles sont confiés le soin et la protection des enfants. Il administre lui-même le programme dans les quatre régions où ces sociétés n'existent pas. Par ordre d'un tribunal, un enfant négligé peut devenir pupille du directeur ou d'une société d'aide à l'enfance. Chaque société touche annuellement une subvention d'au plus \$2,000, selon le succès et la qualité du service, une somme égale à 50 p. 100 des montants obtenus grâce à des campagnes privées ou reçus des municipalités pour frais généraux de gestion, et une subvention supplémentaire d'au moins \$1,000, dont le maximum est déterminé par le nombre d'enfants confiés à chaque société. La province et la municipalité de résidence se partagent les frais d'entretien des pupilles.

Le ministère dirige l'École de formation de la Nouvelle-Écosse pour enfants arriérés et la *Nova Scotia School for Boys* pour jeunes délinquants. Il voit aussi au fonctionnement des neuf tribunaux juvéniles et dirige le personnel chargé de la mise en liberté sous surveillance. La municipalité de résidence est chargée de maintenir les enfants dans des maisons de correction, bien que la province puisse aussi contribuer à cet entretien lorsque ces maisons répondent à certaines normes déterminées.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont soignés dans des hospices maintenus par des municipalités, des comtés, des sociétés religieuses ou privées, ainsi que dans des pensions privées. La municipalité de résidence peut contribuer à leur entretien. Les hospices de vieillards sont assujétis à l'inspection provinciale, mais ils ne reçoivent pas d'aide financière directe de la province.